

ou dépositions que je ferai sur le même Interrogatoire ou sur les Articles, et de ne parler de tout cela à personne si ce n'est à Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque, aux Juges délégués, au Promoteur Fiscal et au Notaire des Actes, délégué pour la Cause, et cela sous peine de parjure et d'excommunication encourue par le fait même, dont je ne pourrai être absous que par le Souverain Pontife (à l'exclusion même du Grand Pénitencier), excepté à l'article de la mort.

Ainsi je promets et je jure ; ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints Évangiles."

Cette formule est ensuite signée par le témoin : " N.N. J'ai prêté serment comme ci-dessus."

16—Les témoins présentés par le Postulateur ne peuvent pas être interrogés le même jour où ils prêtent le serment, à moins de nécessité ; et s'il s'écoule un temps assez long entre leur serment et leur déposition, cela ne nuit en rien à la valeur du témoignage.

17—La déposition des témoins aura lieu au jour, à l'heure et à l'endroit désignés par le Tribunal et annoncés par l'huissier.

18—On pose au témoin cette question générale : " Avez-vous été instruit par quelqu'un sur ce que vous devez témoigner ? " Dans cette question on ne demande pas au témoin s'il a reçu des indications générales sur ses obligations ou sur la manière dont il doit témoigner ; on ne lui demande pas non plus s'il a lu les Articles du Postulateur, ou s'il a pris des renseignements de différentes sortes ; on lui demande seulement s'il a été influencé par quelqu'un qui lui aurait suggéré de cacher ou de changer la vérité qu'il connaît et qu'il doit manifester.

19—Dans leur déposition, les témoins doivent s'efforcer d'employer des expressions claires, exactes, qui décrivent